



SUISA
Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

Tarif PA 2015 – 2025

Fabrication de mouvements à musique (mécanismes musicaux)

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 15 juillet 2014 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 228 du 25 novembre 2014.

Société de gestion représentante

SUISA

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66
Via Cattedrale 4, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28

<http://www.suisa.ch> E-Mail: suisa@suisa.ch

A. Cercle de clients

- 1 Le présent tarif s'adresse à ceux qui fabriquent des mouvements à musique destinés au public. Par mouvements à musique on entend aussi les mécanismes musicaux ou les dispositifs électroniques musicaux intégrés dans des jouets ou autres objets. Le tarif se rapporte aux mécanismes ou aux dispositifs, et non aux objets dans lesquels ils sont incorporés.
- 2 Il s'adresse en outre à tous ceux qui importent en Suisse ou au Liechtenstein des mouvements à musique, dans la mesure où il n'existe encore aucune autorisation de droit d'auteur pour la mise en circulation dans les dits pays.

B. Utilisation de musique

- 3 Le présent tarif se rapporte à la fabrication et à l'importation de mouvements à musique ainsi qu'à leur mise en circulation.
- 4 La musique, au sens de ce tarif, est l'ensemble des œuvres musicales non-théâtrales protégées par le droit d'auteur du répertoire de SUISA.
- 5 SUISA ne dispose pas des droits d'arrangement des œuvres musicales. Les droits d'arrangement ainsi que les droits moraux de l'auteur demeurent réservés.

C. Redevance

I. Mouvements à musique qui sont vendus en Suisse ou au Liechtenstein

- 6 Pour un mouvement à musique et pour une minute d'exécution - les fractions de minutes d'exécution étant additionnées pour l'ensemble du mouvement à musique - la redevance s'élève à:

CHF 0.155

Une fraction de minute compte pour une minute entière.

II. Mouvements à musique exportés de Suisse ou du Liechtenstein

- 7 Pour toutes les exportations de plus de 100 exemplaires par mélodie et par période de décompte, le tarif du pays importateur principal, les Etats-Unis, est appliqué. La conversion du «statutory rate» fixé en dollars US se fait sur la base du cours moyen de la période de décompte.

Pour les exportations de quantités inférieures, le tarif des ventes en Suisse est appliqué.

Seules les ventes directes à l'étranger sont considérées comme des exportations.

III. Redevance minimale

- 8 Par facture établie, la redevance s'élève au moins à CHF 50.00.

IV. Taxes

- 9 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (2015 : taux normal 8 %, taux réduit 2.5 %).

V. Supplément en cas d'infractions au droit

- 10 La redevance est doublée
- lorsque de la musique est utilisée sans autorisation de SUISA,
 - lorsque le client donne des informations inexactes ou lacunaires afin de se procurer un avantage illicite.
- 11 Une prétention à des dommages-intérêts supérieurs est réservée.

D. Décompte

- 12 Dans les 10 jours qui suivent la fabrication, ou aux dates fixées dans l'autorisation, les clients remettent à SUISA toutes les données nécessaires au calcul de la redevance.
- 13 Si les indications ou les justificatifs requis ne sont pas fournis même après un rappel écrit, SUISA peut procéder à une estimation des indications requises et s'en servir pour calculer la redevance. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le client si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes.

E. Paiements

- 14 Les redevances sont payables dans les 30 jours après la date de la facture ou aux dates fixées dans l'autorisation.

F. Relevés de la musique utilisée

- 15 Au plus tard 10 jours avant la fabrication des mouvements à musique, ou aux dates fixées dans les autorisations, les clients communiquent à SUISA toutes les œuvres musicales qu'ils veulent enregistrer ou qu'ils ont enregistrées.

G. Durée de validité

- 16 Ce tarif est valable du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.
- 17 La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement d'année en année sauf si un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance.
- Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation.
- 18 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif.